

A savoir

Il existe des **inventaires** de cours d'eau et de zones humides réalisés en 2006. Ils sont disponibles en **mairie** et au service du **SAGE** ou du **Syndicat Mixte du bassin versant du Linon**. Ils ne sont pas exhaustifs mais constituent une première base de travail. Si un doute subsiste après consultation des inventaires, consultez le service de Syndicat, qui se déplacera sur le terrain.



L'inventaire des cours d'eau sur l'IGN n'est pas exhaustif.

La distinction entre le cours d'eau et le fossé est parfois difficile.

Contacts utiles :

Pour toute demande d'informations complémentaires, n'hésitez pas à contacter :

Syndicat Mixte du bassin versant du Linon :

02 99 45 39 33 – contact@bvinon.fr

SAGE Rance Frémur Baie de Beussais :

02 96 85 02 49 – cle.rance@orange.fr

Pour l'instruction d'un dossier administratif « Loi sur l'eau » :

Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) :

Ille-et-Vilaine : 02 90 02 32 00 – ddtm-seb@ille-et-vilaine.gouv.fr

Côtes d'Armor : 02 96 62 47 80 – ddtm@cotes-darmor.gouv.fr

Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) :

Ille-et-Vilaine : 02 23 36 02 25 – sd35@onema.fr

Côtes d'Armor : 02 96 68 23 89 – sd22@onema.fr

Les milieux aquatiques regroupent les **cours d'eau** et leurs **zones humides** associées. Ces milieux sont fragiles et nécessitent une attention particulière. Situés en point bas du bassin versant, ils constituent le **milieu récepteur des pollutions** générées par les activités humaines. Les zones humides, étant étroitement connectées au cours d'eau et/ou à la nappe phréatique, sont susceptibles de devenir des sources de pollutions rapides des masses d'eau.

Définitions et rôles

Qu'est ce qu'un cours d'eau ?

3 critères sur 5 doivent être remplis pour caractériser un cours d'eau :

-Ecoulement : de l'eau s'écoule indépendamment des événements pluvieux

-Berges : dénivelé entre le fond du lit et la surface du sol > 10 cm

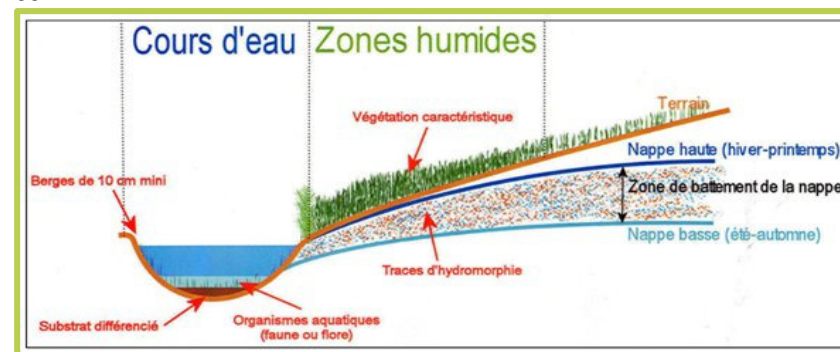
-Substrat différencié : granulométrie, nature du lit d'écoulement différente du sol environnant

-Vie aquatique : mousses, poissons, insectes ou plantes inféodés au milieu aquatique

-Talweg : le tronçon de réseau occupe une ligne de points bas du paysage

Qu'est ce qu'une zone humide ?

L'Article L211-1 du Code de l'Environnement définit les zones humides comme des « terrains exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ».



Photographies : Syndicat mixte du BV du Linon

La zone humide est caractérisée par des critères **floristiques** et/ou **pédologiques** :

Plantes hygrophiles

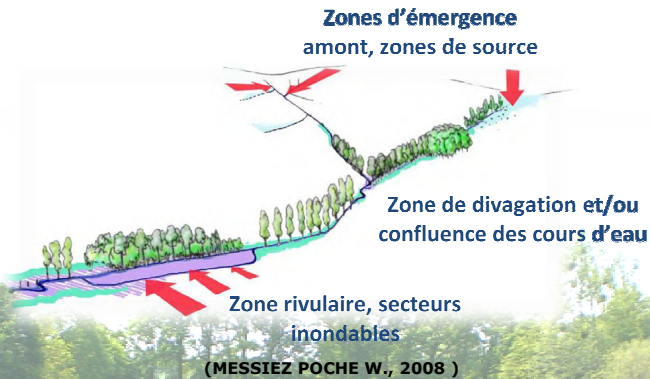


Sol hydromorphe



Ces critères traduisent une présence d'eau plus ou moins prolongée dans le sol et sont issus de l'Arrêté du 1er octobre 2009 modifiant l'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement.

Les rôles de la zone humide



Les **zones humides** forment un **corridor** dans l'idéal quasi-continu le long du **réseau hydrographique** qui peut, si les milieux sont préservés dans leur fonctionnement, assurer plusieurs rôles essentiels au sein du bassin-versant :

- Fonctions hydrologiques** : étalement des crues, soutien d'étiage, ...
- Fonctions écologiques** : habitat (faune/flore), continuité écologique, ...
- Fonctions biogéochimiques** : dénitrification, piégeage de polluants, ...

Des milieux menacés

Les zones humides sont menacées aujourd'hui. Les **dégradations** (drainage, remblai, création de plan d'eau, ...) ont pour conséquence d'assécher le milieu et d'abaisser le niveau de la nappe ponctuellement, ce qui ne permet pas aux zones humides de remplir leurs fonctions.

Par exemple, leur destruction massive entraîne des phénomènes **d'inondation** et de **sécheresse** plus importants.



La réglementation

Concernant les cours d'eau :

Art. R 214-1 du Code de l'environnement : Fixant les seuils de déclaration et d'autorisation pour tout type de travaux ou activité susceptible d'impacter les cours d'eau (ex : pose d'une buse, ...)

Art. 1 du SAGE Rance Frémur Bais de Beaussais* : Interdisant l'accès libre du bétail au cours d'eau.

Concernant les zones humides :

Art. R 214-1 du Code de l'environnement (Rubrique 3.3.1.0): Fixant les seuils de déclaration (de 0.1 à 1 Ha) et d'autorisation (>1 Ha) pour tout type de travaux ou activité susceptible d'impacter les zones humides (remblai, assèchement, mise en eau)

Attention : Sur le territoire du **SAGE Rance Frémur Bais de Beaussais***, s'applique l'**Art. 2 du règlement du SAGE**: Interdisant la destruction des zones humides, quelque soit la superficie, qu'elle soit soumise ou non à déclaration ou à autorisation (sauf cas particuliers, accompagnés de mesures compensatoires)

Sur les parcelles agricoles en zone humide : **Arrêté du 5^{ème} PADN (Programmes d'Action Directive Nitrates) du 14 mars 2014** : Précisant que le remblaiement, le drainage et le creusement des zones humides (bas fonds et bords de cours d'eau...) y compris par fossé drainant, sont interdits.

*Le SAGE Rance Frémur Bais de Beaussais révisé a été approuvé le 9 décembre 2013.